



**Arrêté préfectoral n°64-2020-12-15-004,  
modifiant l'arrêté préfectoral n°04/EAU/17 du 26 mars 2004 modifié valant règlement  
d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Datto sur le Saison,  
commune de Licq-Atherey**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII et le livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°04/EAU/17 du 26 mars 2004 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Datto modifié par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 et par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) du 30 juin 2020 ;

**VU** l'agrément délivré par la direction générale des finances publiques à la SHEM le 19 juin 2020 ;

**VU** le courrier de la SHEM en date du 1er juillet 2020 informant de son souhait de transférer l'autorisation réglementant la centrale hydroélectrique de Moulin Datto vers Etablissements Beguerie, filiale de la SHEM, afin de faciliter et d'améliorer le fonctionnement de l'installation ;

**VU** les pièces transmises par la SHEM justifiant les capacités techniques et financières d'Etablissements Beguerie ;

**VU** l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 28 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Autorisation de disposer de l'énergie**

L'article 1<sup>er</sup> intitulé : « Autorisation de disposer de l'énergie » de l'arrêté préfectoral n°04/EAU/17 du 26 mars 2004 est modifié comme suit :

La mention « Société Hydro Electrique du Midi (SHEM), société anonyme dont le siège social est sis 28, Boulevard Raspail 75007 PARIS » est remplacée par « Etablissements Beguerie SAS sise 1, Rue Louis Renault à Balma, n°SIRET 045 780 475 00 054 ».

L'article 1<sup>er</sup> intitulé : « Objet de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2014206-0004 du 25 juillet 2014 est modifié comme suit :

La mention « Société Hydro Electrique du Midi (SHEM), dont le siège social est situé 1 rue Louis Renault – 31133 Balma » est remplacée par « Etablissements Beguerie SAS sise 1, Rue Louis Renault à Balma, n°SIRET 045 780 475 00 054 ».

**Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°09/EAU/31 du 26 mars 2009**

L'arrêté préfectoral n°09/EAU/31 du 26 mars 2009 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Licq-Atherey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
  - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
    - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
    - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, et le maire de la commune de Licq-Atherey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

**15 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, *et par délégation,*  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA